

Arrêt

n° 237 134 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
Langestraat 152
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce en 2019.

1.2. Le 14 novembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 12 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

2. La partie requérante demande au Conseil de bien vouloir « réformer la décision attaquée et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] »

III. Nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 avril 2020, la partie requérante fait parvenir au Conseil des photos de son logement en Grèce.

IV. Thèse de la partie requérante

4. Bien que la requête n'invoque pas expressément de moyen en droit, une lecture très bienveillante de celle-ci permet de comprendre que la partie requérante invoque la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980,.

En se basant sur diverses informations générales qui font état des difficultés que rencontrent les réfugiés en Grèce, le requérant avance, en substance, que la protection internationale qu'il a obtenue dans ce pays n'est pas effective. Il invoque, d'une part, l'impossibilité d'introduire une demande de regroupement familial et, d'autre part, les conditions socio-économiques régnant en Grèce notamment les problèmes d'accès au logement, à l'emploi, à l'aide sociale et aux soins de santé. S'agissant de l'emploi, il souligne qu'il lui est nécessaire d'apprendre la langue et de suivre des formations mais que « le gouvernement grec ne prévoit pas (assez) de programmes d'intégration ». Il expose que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il a fait des démarches pour trouver un emploi « mais en vain ». Il soutient que la partie défenderesse pouvait « difficilement prétendre [qu'il] n'aurait pas vécu dans des conditions inhumaines sur l'île de Kos » et aussi à Athènes et qu'il « existe un danger manifeste d'être sans abri après avoir obtenu une protection internationale » en Grèce. Il met également en avant la situation médicale de ses deux enfants qui souffrent du syndrome de « Teacher Collins », une maladie génétique grave et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si ses conditions socio-économiques en Grèce étaient suffisamment dignes pour deux enfants malades. Il s'inquiète à cet égard de la mauvaise qualité des soins médicaux en Grèce notamment pour les personnes handicapées.

V. Appréciation

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

6. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié en Grèce. Cet élément est attesté par le document « Eurodac Search Result » joint au dossier administratif. D'autre part, il ressort également des éléments du dossier que le requérant s'est vu délivrer par les autorités grecques un titre de séjour en tant que bénéficiaire de la protection internationale d'une validité de trois mois (v. notamment notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020, p. 3).

7. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les États membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit d'ailleurs dans la logique de la présomption simple qu'elle vient d'énoncer, à savoir « que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92).

La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, «conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

8. L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

9. En ce que le requérant invoque, en termes de requête, que la protection qu'il a obtenue en Grèce n'est pas effective, il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Il ressort en effet de ses déclarations que dès son arrivée sur le territoire grec, le requérant a été hébergé et pris en charge dans un camp et que par la suite, il a aussi résidé dans des logements privés à Athènes et à Petra (v. « Déclaration », p. 11 et notes de l'entretien personnel du 6 mars 2020, p. 3). Il a donc toujours disposé d'un logement - fût-il précaire, comme en témoignent les photos jointes à sa note complémentaire du 6 avril 2020 - en Grèce. Ses craintes de se retrouver à la rue en cas de retour en Grèce - formulées en termes de requête - sont donc purement hypothétiques. Si le requérant évoque des difficultés dans sa recherche d'un emploi - notamment compte tenu de l'obstacle de la langue et du nombre insuffisant de programmes d'intégration -, il ne démontre pas concrètement quelles démarches précises il aurait entreprises afin d'apprendre la langue grecque, de se former ou de se faire embaucher (*ibidem*, pp. 4 et 5).

D'autre part, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû examiner si [s]es conditions socio-économiques [...] étaient suffisamment dignes pour deux enfants malades, qui souffrent du syndrome de Teacher Collins ». En effet, à l'heure actuelle, ses enfants vivent toujours en Palestine. En toute hypothèse, même dans le cas où ces derniers rejoindraient le requérant en Grèce - ce qui est purement hypothétique en l'état - rien n'indique qu'ils ne pourraient pas être suivis médicalement dans ce pays. Si le requérant souligne, en se basant sur des informations générales, que les soins médicaux à l'égard des personnes handicapées sont de mauvaise qualité en Grèce, ces informations n'indiquent nullement que les défaillances du système grec sont telles qu'elles atteindraient le seuil de gravité imposé par l'arrêt de la CJUE précité.

Du reste, en ce que le requérant met en avant son « impossibilité » à introduire un regroupement familial en Grèce, il se limite, à nouveau, en termes de requête, à se référer à une documentation générale dont un rapport « ECRE » qui souligne les difficultés que rencontrent en Grèce des bénéficiaires de la protection internationale dans l'exercice de leur droit au regroupement familial. Ces informations ne permettent toutefois nullement de démontrer, *in concreto*, que le requérant ne pourrait bénéficier de cette procédure. Par ailleurs, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il aurait ne fût-ce qu'entamé une procédure en regroupement familial en Grèce, de sorte que sa critique manque de fondement.

Le Conseil observe aussi que le requérant a quitté la Grèce en novembre 2019 soit seulement quelques mois après avoir obtenu la qualité de réfugié et son titre de séjour, documents qu'il indique, par ailleurs, avoir volontairement détruits et jetés. Dans ce contexte, il peut raisonnablement être présumé qu'il n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, à s'y intégrer et à y exercer son droit au regroupement familial et, partant, qu'il n'a pas pu être confronté aux carences qu'il dénonce.

10. Le requérant se réfère encore à des sources d'information d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Bien que ces sources concordent pour dénoncer de réelles difficultés dans les modalités de l'accueil de ceux-ci, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

11. Enfin, le requérant n'établit pas qu'il se trouverait dans une situation de vulnérabilité comparable aux personnes concernées par les arrêts du Conseil du 27 novembre 2019 et du 30 mars 2020 qu'il cite dans sa requête et dans sa note de plaidoirie. Par ailleurs, la référence à l'arrêt « Tarakhel » de la CEDH n'a pas plus de pertinence en l'espèce dès lors qu'il ne présente pas d'éléments de comparabilité suffisants avec la présente affaire.

12. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

13. Dans sa note de plaidoirie, le requérant n'expose aucun élément ou justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

15. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART